



La sécurité informatique
au service de l'Économie Numérique

Jeudi 27 Août 2015

Hôtel Carthage Thalasso, Gammarth, Tunis



الوكالة الوطنية للسلامة المعلوماتية
Agence Nationale de la Sécurité Informatique

SECURITÉ INFORMATIQUE & PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chawki GADDES

Président de l'INPDP

INTRODUCTION

Sécurité informatique :
L'ensemble des moyens qui garantissent l'**intégrité**, la **confidentialité** et la **disponibilité** du système informatique et par delà des données traitées



INTRODUCTION

- **La loi de juillet 2004 traite de la sécurité d'une certaine catégorie de données : Les données qualifiées de « personnelles »**
- **Qu'est ce qu'une donnée personnelles ?**



INTRODUCTION

Loi organique numéro 63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel :

- Art. 4. ... toutes les **informations** ... qui permettent directement ou indirectement d'**identifier une personne physique** ou la rendent identifiable ...
- Art. 5. Est réputée **identifiable**, la **personne physique** susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, à travers plusieurs données ou symboles ...



INTRODUCTION

La problématique qui se pose à nous dans le cadre de cet exposé :

- **Comment contribuent les normes et les pratiques de sécurité informatique à la protection des données personnelles ?**
- **Les règles de la sécurité informatique doivent-elles inclure des règles de protection des données personnelles ?**



INTRODUCTION

La réponse à ces questionnements conduisent à traiter de deux aspects :

- La sécurité des données personnelles, une **obligation légale (I)**
- La respect des normes de protection des données personnelles, **un impératif économique et stratégique (II)**



I. Une obligation légale

- Depuis la révision de 2002, la **constitution de 1959** comprenait un article 9 qui protégeait les données personnelles
- La loi organique numéro 63 en date du 27 juillet 2004 a organisé la protection des données à caractère personnel
- Aujourd'hui, l'article 24 de la **constitution** dispose que : « L'État protège la vie privée, l'**inviolabilité** du domicile et le **secret** des correspondances, des communications et des **données personnelles** »



I. Une obligation légale

- Qu'est ce que la protection des données personnelles ?
- C'est la soumission du traitement de ces données à des règles :
 - Le traitement doit être **loyal**
 - Le traitement doit être **transparent**
 - Le traitement doit être **respectueux de la dignité humaine**
- Tout traitement de données personnelles doit, suivant sa gravité, soit être préalablement **déclaré** ou **autorisé**



I. Une obligation légale

- Les données personnelles ne peuvent être collectées qu'avec l'**information** et le **consentement** de la personne concernée
- Les données doivent être exclusivement traitées dans le cadre de la **finalité déclarée**
- La personne concernée doit bénéficier du **droit d'accès** à ses données pour en vérifier l'exactitude et la légalité et éventuellement en demander l'**effacement**
- Toute **communication** ou **transfert** de donnée doit être préalablement autorisée



I. Une obligation légale

- Certaines données personnelles sont qualifiées de **sensibles**, ce sont celles « qui concernent, directement ou indirectement, l'origine raciale ou génétique, les convictions religieuses, les opinions politiques, philosophiques ou syndicales, ou la santé » ou « relatives aux infractions, à leur constatation, aux poursuites pénales, aux peines, aux mesures préventives ou aux antécédents judiciaires »
- La loi en **interdit en principe le traitement**, mais aménage des exceptions où le **contrôle est encore plus strict** que pour les autres données



I. Une obligation légale

- Le responsable du traitement des données est garant de la sécurité des données personnelles
- Art. 18 de la loi : « Toute personne qui effectue, personnellement ou par une tierce personne, le traitement des données à caractère personnel est tenue à l'égard des personnes concernées de **prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces données et empêcher les tiers de procéder à leur modification, à leur altération ou à leur consultation sans l'autorisation de la personne concernée** »



I. Une obligation légale

- Le responsable du traitement est **solidairement responsable** de la sécurité des données personnelles avec son **sous traitant** éventuel
- Art. 20. Le responsable du traitement ... doit **choisir scrupuleusement** le sous-traitant.

Le sous-traitant doit respecter les dispositions de la présente loi ...

Le responsable du traitement et le sous-traitant engagent leur **responsabilité civile** en cas de violation des dispositions de la présente loi.



I. Une obligation légale

Quels sont les buts assignés aux précautions légales ? L'article 19 les énumère, ce sont :

- Empêcher l'accès aux équipements et aux installations à des **personnes non autorisées** ;
- Empêcher que les données puissent être lues, copiés, modifiés ou déplacés par une **personne non autorisée** ;
- Empêcher l'introduction de toute donnée, prise de connaissance, effacement ou radiation des données **non autorisée** ;
- Empêcher que le système de traitement d'information puisse être utilisé par des **personnes non autorisées** ;
- Garantir que puissent être **vérifiés à posteriori l'identité des personnes ainsi que le moment ayant eu accès au système d'information** ;
- Empêcher lors de la **communication ou du transport** de leur support que les données puissent être lues, copiées, modifiées, effacées ou radiées ;
- Sauvegarder les données par la constitution de **copies de réserve sécurisées**.



I. Une obligation légale

- La relation découlant d'une opération de traitement de données personnelles est basée sur la **loyauté et donc la confiance**. Le responsable doit tenir au courant les personnes concernées des mesures prises pour assurer la sécurité de leurs données
- Art. 31. « ... il faut **informer au préalable** et par n'importe quel moyen laissant une trace écrite les personnes concernées par la collecte des données à caractère personnel de ce qui suit :
... une **description sommaire des mesures** mises en œuvre pour garantir la **sécurité** des données à caractère personnel ... »



I. Une obligation légale

- En cas de transfert des données personnelles, leur sécurité est un élément d'évaluation de l'adéquation de la protection du pays hôte
- Art. 51. « Le transfert vers un autre pays des données personnelles ... ne peut avoir lieu que si ce pays assure un niveau de protection adéquat apprécié au regard ... des **précautions nécessaires mises en œuvre pour assurer la sécurité des données** ... »



I. Une obligation légale

- Le responsable du traitement doit choisir scrupuleusement les sous traitants et se conformer aux règles de sécurité des données
- Art. 94. « Est puni de **trois mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars** quiconque viole les dispositions des articles ... 19, ainsi que ... l'article 20, de la présente loi »





I. Une obligation légale

Situation actuelle alarmante : Aucune structure de santé ne se conforme à la loi !!!!

Laboratoire Amira TRIMECHE KNANI Bilans Bonjour

[Accueil](#) / [Bilans](#) / [Liste](#)







 [Liste des bilans](#)



Votre code	6763
Votre dernière connexion	Le 24/08/2015 à 11:52
Nom et Prénom	<input type="text"/>
Email	Votre adresse E-mail est <input type="text"/> @gmail.com pour la changer Cliquez ici
Notification Email	<input checked="" type="checkbox"/> ON
Password	Pour changer votre mot de passe Cliquez ici

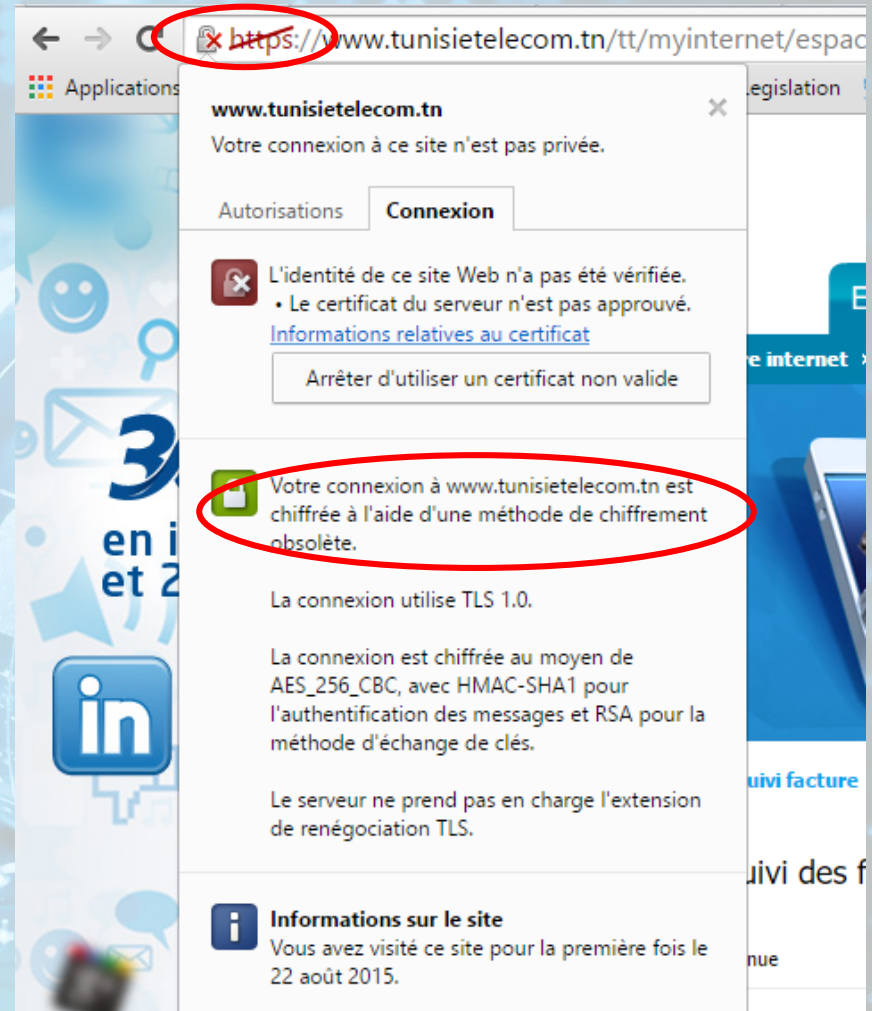
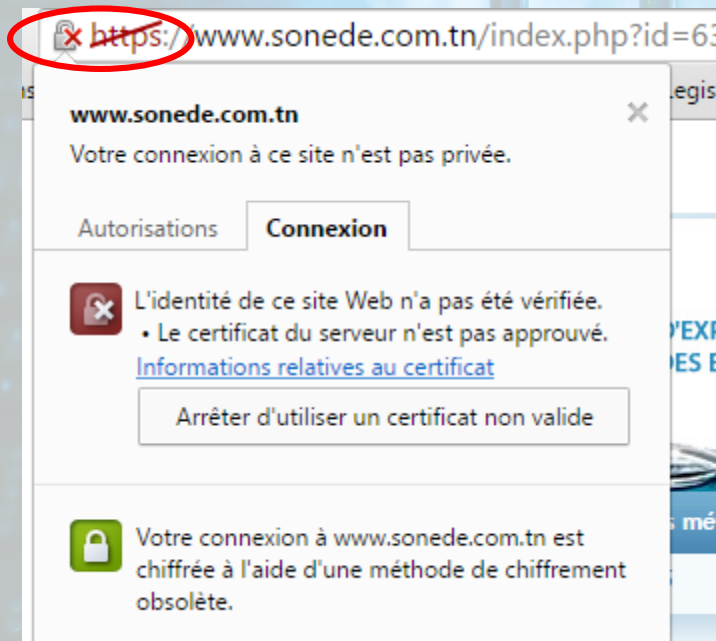
Date de début Date fin [Rechercher](#)

[Liste des bilans](#) 30

Bilans	Médecins	Date prélèvement	N° dossier	Commentaire	Lu
 20150619123004.pdf 		19/06/2015	6763 150619 / 2337		<input checked="" type="checkbox"/> Lu
 20150817114508.pdf 		17/08/2015	6763 150817 / 3056		<input checked="" type="checkbox"/> Lu
 20150723093004.pdf 		20/07/2015	6763 150720 / 2679		<input checked="" type="checkbox"/> Lu

I. Une obligation légale

**Situation actuelle alarmante :
Des certificats de sécurité
obsolètes sur des sites
d'opérateurs publics !!!!**



II. un impératif économique et stratégique

Le traitement des données personnelles sont un impératif sur le plan stratégique et économique pour la Tunisie

- Sur le plan **stratégique** : Pour devenir attractive, la Tunisie doit se positionner dans le groupe des pays de confiance en matière de protection des droits humains
- Sur le plan **économique** : la délocalisation est une opportunité en matière d'employabilité des jeunes et de revenus en devises pour le pays



II. un impératif économique et stratégique

- Sur le plan économique : **Développement de l'activité de délocalisation** est conditionnée à l'adéquation de la protection des données personnelles
- Prévission de Smart Tunisia : L'essor de cette activité permettra de créer **50.000 emplois** d'ici 2020



II. un impératif économique et stratégique

- La protection adéquate des données, permettra aux projets de délocalisation de les sous traiter en toute confiance
- Concurrencer l'attractivité des pays comme la Roumanie, le Maroc, l'Inde ...
- Prévision de Smart Tunisia : L'essor de ce domaine permettra de générer pour la Tunisie une **entrée en devise de 2000 millions de TND**



II. un impératif économique et stratégique

- La protection adéquate des données, en garantissant la sécurisation des données **boostera le développement du commerce électronique et les projets d'administration électronique**
- Ces domaines en expansion seront un catalyseur à la dynamisation généralisée de l'économie nationale et le **développement du domaine des services**



II. un impératif économique et stratégique

- Sur le plan **stratégique** : La Tunisie doit devenir un espace de confiance en matière de protection des données personnelles
- Ce **label rehaussera l'image du pays** sur le plan international
- Quelles sont les actions nécessaires à la concrétisation de cet objectif ?



II. un impératif économique et stratégique

- **Rejoindre le concert des nations dans ce domaine**
- **Aujourd'hui, plus de 120 pays dans le monde se sont dotées de législation protectrice des données**
- **Les actions se situent à deux niveaux :**
 - **International**
 - **National**



II. un impératif économique et stratégique

- Sur le plan international, la Tunisie a entamé en juillet 2015 la procédure d'**adhésion à la convention 108** du conseil de l'Europe
- Cette demande impliquera la soumission de la Tunisie aux normes de protection incluses dans la convention
- Cette action diplomatique devra être complétée par la demande de l'**adhésion de la Tunisie à la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité**



II. un impératif économique et stratégique

La Tunisie a intérêt à soutenir l'initiative du rapporteur spécial des NU sur la vie privée pour la rédaction d'une convention internationale

Vie privée : le rapporteur spécial à l'ONU veut un traité international

Le professeur Joseph Cannataci, rapporteur spécial à l'ONU pour la vie privée, demande l'élaboration d'un traité international pour mieux protéger la vie privée des citoyens, contre les Etats et contre les entreprises sur Internet.

 Tweet  64  8

 J'aime  55

1



II. un impératif économique et stratégique

- Sur le plan interne, l'INPDP a mis au point un plan d'action pour rendre plus effective, à court terme, la protection des données personnelles
- Ces actions tournent autour de quatre points importants :
 - 1. Lancer la campagne de lobbying pour l'adhésion de la Tunisie à la **convention 108**
 - 2. Préparer le projet de **loi révisant la loi de 2004**
 - 3. Entamer une **campagne de sensibilisation et d'éducation** de l'opinion publique
 - 4. Rendre effective **l'application des dispositions pénales** de la loi de 2004 contre les intervenants récalcitrants



II. un impératif économique et stratégique

Le projet révisant la loi de 2004 :

- **Définition** des données personnelles et sensibles
- **Soumission des personnes publiques** au régime de protection des données
- Instaurer la procédure de l'**accès indirect**
- Insérer le cadre général de l'**identifiant unique citoyen**
- Donner la qualité d'**autorité administrative indépendante** à l'INPDP
- Créer l'institution de **correspondant des données personnelles**
- Doter l'instance de **pouvoir réglementaire** et du **pouvoir de sanction** en qualité de juridiction inférieure



CONCLUSION

- La **protection des données personnelles** et la vie privée des personnes est une **obligation légale** et un **impératif** pour la Tunisie
- La protection des données personnelles dans un **monde numérique** passe par la **sécurisation des opérations** de traitement
- La sécurité informatique des données personnelles doit prendre place dans les **audits de certification** des structures de traitement de l'information



Merci pour votre attention

Site web de l'INPDP

Une page, car site en construction

www.inpdp.nat.tn



Instance nationale de protection
des données personnelles
الهيئة الوطنية لحماية
المعطيات الشخصية
National Authority for Protection
of Personal Data

